

Politique de gestion des conflits d'intérêts

17 avril 2014

1. Principes

La présente politique est édictée en application des articles 313-20 et 318-15 du Règlement Général de l'AMF.

Elle décrit le dispositif en place pour assurer la détection des conflits d'intérêts potentiels, d'en prévenir la survenance dans la mesure du possible et, si le conflit d'intérêts n'est pas évité ou résolu, d'en informer les clients concernés.

2. Définition

Par conflit d'intérêts, on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

Les conflits d'intérêts susceptibles de se développer au sein d'une société de gestion sont notamment :

- des conflits d'intérêts associés à la circulation d'informations non publiques concernant des sociétés cotées,
- des conflits d'intérêts entre le principe de primauté de l'intérêt du client et les intérêts financiers de la société de gestion,
- des conflits d'intérêts associés aux opérations et aux conventions avec d'autres entités du Groupe de la société de gestion,
- des conflits d'intérêts entre la situation personnelle des collaborateurs (ou, le cas échéant, celle de leurs proches) et les fonctions qu'ils exercent au sein de la société de gestion.

3. Règles de conduite des collaborateurs

A l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion d'activités extérieures et notamment dans le cadre d'opérations de marché ou de transactions personnelles, tout collaborateur de SCOR Investment Partners peut être placé en situation de conflits d'intérêts au sens de la présente politique. Il doit donc respecter les règles de conduite qui s'imposent à lui.

Ces règles figurent dans le Code de déontologie de SCOR Investment Partners.

4. Identification des conflits d'intérêts

La politique de gestion des conflits d'intérêts est destinée à assurer la protection et la primauté des intérêts des clients dans le respect de la loi et de la réglementation applicables à notre société.

Elle repose sur trois principes :

- la connaissance et l'anticipation des risques de conflits d'intérêts, illustrées par l'existence d'une cartographie des risques et par le souci d'intégrer nos contrôles en amont des processus de décision,
- une organisation hiérarchique veillant à la séparation des fonctions de gestion ou de conseil en investissement et de contrôle,
- la sensibilisation des collaborateurs de la société de gestion aux problématiques de conflits d'intérêts.

Les situations susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts sont de nature diverse et peuvent être complexes

à identifier.

Parmi la diversité des situations réelles ou potentielles de conflits d'intérêts, les situations suivantes nécessitent une vigilance particulière compte tenu du risque de préjudice aux intérêts des clients :

- SCOR Investment Partners ou l'un de ses collaborateurs est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client,
- SCOR Investment Partners ou l'un de ses collaborateurs a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat, SCOR Investment Partners ou l'un de ses collaborateurs est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni,
- SCOR Investment Partners ou l'un de ses collaborateurs est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni,
- SCOR Investment Partners ou l'un de ses collaborateurs exerce la même activité professionnelle que le client,
- SCOR Investment Partners ou l'un de ses collaborateurs reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

5. Prévention des conflits d'intérêts

Pour éviter les risques de conflits d'intérêts dans le domaine de la circulation d'informations sensibles et/ou privilégiées, pour garantir le respect de la confidentialité, le non-usage des informations privilégiées ou sensibles, la prévention des opérations d'initié et des conflits d'intérêt au sein de la société de gestion, SCOR Investment Partners a mis en place une organisation et des procédures généralement connues sous le nom de « Muraille de Chine ».

Ces dispositifs se traduisent également par la séparation entre les services de SCOR Investment Partners travaillant sur la base d'informations non publiques susceptibles de constituer des informations privilégiées et les autres services.

Par ailleurs, les collaborateurs s'engagent à respecter les règles du Code de déontologie portant sur ces thèmes.

Le RCCI de SCOR Investment Partners recense les situations de conflits d'intérêts (internes ou intra-groupes) et établit une cartographie des risques susceptibles de porter atteinte aux intérêts de ses clients.

A chaque source de conflit d'intérêts correspond un dispositif de prévention ainsi que des procédures et des contrôles de 1^{er} et de 2nd niveaux sont mis en œuvre.

6. Modalités de gestion des conflits d'intérêts

Lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié, le RCCI prend rapidement, avec le Président du Directoire et les Directeurs Généraux délégués, toute mesure appropriée pour résoudre le conflit le plus rapidement possible.

Lorsque le risque de porter atteinte aux intérêts du client ne peut être évité malgré les procédures et les mesures préventives, SCOR Investment Partners en informe le client et décide avec lui des dispositions à entreprendre.